Edition de Paris.

DIMANCHE 22 NOVEMBRE 1835. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3201.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 21 novembre.

RESPONSABILITÉ DES AGENS DE CHANGE.

L'agent de change qui fait des paiemens pour son client, et se rend garant du paiement du bénéfice des différences, contrevient-il aux art. 85, 86 et 87 du Code de commerce, et peut-il être passible d'une peine correctionnelle? (Non.)

Le Tribunal correctionnel, par son jugement du 13 août (voir la *Gazette des Tribunaux* du 14), avait résolu cette question affirmativement et condamné M. Isot, agent de change, à 25 fr. d'amende, pour avoir fait au nom de M. Borel, son client, deux paiemens, l'un de 5,000 fr., l'autre de 17,000 fr.

M. Borel, qui s'était rendu partie civile, avait été débouté de sa demande en dommages et intérêts.

Appel de ce jugement a été interjeté, tant par M. Isot que par la partie civile.

M. Borel s'est défendu lui même; il a soutenu qu'il ne pouvait être tenu de rien payer à M. Izot au-delà des garanties par lui confiées à cet agent de change, et demandé subsidiairement qu'il fût sursis à l'arrêt jusqu'au jugement des contestations en réglement de compte, actuellement pendantes devant les juges compétens.

Me Parquin, avocat de M. Isot, a reproduit avec force les moyens de défense que nous avons fait connaître dans notre premier article, mais qui n'avaient point été accueillis en première instance.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a conclu à l'infirmation du jugement, après avoir démontré qu'il n'y avait dans les faits reprochés à M. Isot, aucun délit ni contravention prévus par la loi.

La Cour, après une courte, mais vive délibération dans la salle même d'audience, a rendu son arrêt en ces termes:

En ce qui touche le premier chef de prévention;

Considérant qu'il a été reconnu, soit par l'ordonnance de renvoi, soit par l'arrêt de la Cour, chambre d'accusation, du 14 juillet dernier, qu'Isot n'avait fait dans ses relations avec Borel, aucune opération de banque pour son compte; qu'il n'avait pris d'ailleurs aucun intérêt dans les négociations dont il s'agit en la cause;

Qu'Isot, en se soumettant à une garantie, en même temps qu'il stipulait le droit de son courtage, n'a ni entendu, ni pu entendre prendre à son compte les différences de perte résultant des opérations au-delà des garanties à lui confiées, puisque la convention contient des dispositions spéciales qui mettent ces différences à la charge de Borel, qui d'ailleurs n'a jamais élevé cette prétention;

Que d'après les termes de la convention intervenue entre les parties, la garantie promise n'avait trait qu'à l'obligation à laquelle se livrait l'agent de change d'exécuter les ordres de son commettant, et lui payer le bénéfice des différences;

Considérant en ce qui touche le second chef, que le paiement de 17,000 fr. a été effectué par suite de l'obligation imposée aux agens de change par l'article 12 de l'arrêté des consuls du 26 prairial an X, et nécessité par le refus de Borel de satisfaire à ses engagemens;

En ce qui touche les demande et conclusions de la partie civile;

Considérant que la Cour ne pourrait connaître des intérêts civils qu'accessoirement au délit, s'il était de sa compétence; que les faits imputés à Isot ne constituant point de délit, il n'y a lieu à statuer;

Sans s'arrêter à l'appel interjeté par Daniel-Louis Borel, et sans arrêter à la demande en sursis par lui formée; faisant droit au contraire sur l'appel interjeté par Louis-Emmanuel Isot;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant;

Emendant, décharge Isot des condamnations contre lui prononcées; au principal le renvoie de la poursuite, et condamne Borel, partie civile, aux dépens des causes principale et d'appel.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 21 novembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN BEAU-FRÈRE SUR SA BELLE-SOEUR. — ARRÊT. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Les débats de la séance d'hier semblent avoir singulièrement affaibli l'intérêt de curiosité que la gravité du crime dont Joseph David se reconnaît coupable, avait d'abord excité. Sans rien perdre de leur force et de leur poids, les charges de l'accusation ont perdu tout leur intérêt devant l'attitude froide et embarrassée de l'accusé, et les insignifiantes dépositions des témoins, que dans sa sollicitude l'instruction a fait assigner en si grand nombre. Cette affaire, rapprochée de celle de Lacenaire, montre jusqu'à quel point le principal acteur, dans ces accusations capitales, prête seul aux débats un attrait de terreur ou de pitié, une physionomie dramatique.

A dix heures l'audience est ouverte; l'accusé a conservé son attitude résolue; il porte comme hier une redingote bleue et un col militaire; son teint est coloré et son regard vif. Il s'accoude sur la barre, appuie la tête dans sa main, et garde pendant presque tout le cours du débat cette position qui dérobe entièrement sa figure au public.

Les premiers témoins entendus sont les docteurs Pasquier et Guichard, qui ont fait la levée du cadavre; M. Perrier, chirurgien militaire, est interrogé ensuite sur les soins qu'il a donnés à l'accusé le jour même du crime pour une blessure à la main; la cicatrice existe encore, et cette blessure, suivant le système de l'accusé, est le résultat de la tentative de suicide qui aurait précédé son crime.

Plusieurs habitans de l'Hôtel déposent sur les circonstances de l'assassinat. M. Doyen, secrétaire de M. Jennesson, commissaire de police, entre les mains duquel Joseph David est venu se constituer prisonnier, déclare que l'accusé lui avoua qu'il venait d'assassiner sa belle-sœur avec laquelle il entretenait depuis long-temps des relations intimes.

David: Monsieur se trompe, je crois. S'il était vrai que je me fusse servi de cette expression, je n'y ai pas attaché le sens que le témoin indique.

Me Briquet, défenseur de David: L'accusé s'est-il servi seulement des mots *relations intimes*, ou a-t-il employé une expression de nature à ne laisser aucun doute?

M. Doyen: L'accusé s'est fort clairement expliqué. Il m'a dit que ces relations existaient entre sa belle-sœur et lui depuis long-temps, qu'elles avaient été interrompues par son départ pour Alger; et que comme elle ne voulait pas les continuer maintenant, il l'avait tuée. Je le crus ivre d'abord, ou fou pour le moins; mais il fit une déclaration si positive, si précise, qu'il ne resta aucun doute dans mon esprit; je donnai ordre alors au sergent de ville Redeler de le conduire et de le consigner au poste du Palais-de-Justice.

Redeler, ex-sergent de ville, âgé de 31 ans, se trouvait le 14 dans le bureau de M. Jennesson, il expliquait à M. Doyen, le secrétaire, les motifs d'une absence qu'il avait faite: « J'ai été malade, disait-il, cela m'a pris comme un coup de foudre. — En voilà bien un autre coup de foudre! s'écria un homme en entrant, je viens d'assassiner ma belle-sœur! » Nous le crumes ivre, continue Redeler, nous hésitions à le croire. « La preuve, reprit-il, c'est que voilà sa cervelle encore collée sur mon chapeau; je suis un malheureux, je mérite la mort, et je viens me rendre à la justice. » M. le secrétaire du commissaire me délivra alors un ordre de dépôt, et me dit de conduire au poste, David: car c'était l'accusé.

» David était agité. En route, il me dit qu'il était un ancien militaire; qu'il sortait des chasseurs d'Afrique; que c'était la jalousie qui l'avait poussé au crime, et que son père, dont il venait de déshonorer les cheveux blancs, était un ancien capitaine retraité à Joigny. « Moi aussi, lui répliquai-je, je suis un ancien militaire: mon père, comme le vôtre, est un vieux capitaine retraité, et, si j'étais à votre place, je n'hésiterais pas à me suicider. — Je l'ai essayé, me dit-il; mais mon pistolet a crevé. — Eh! bien, si vous tenez à ne pas déshonorer votre père, je puis vous en faciliter les moyens. Quand nous approcherons du Palais-de-Justice, je vous laisserai quelques pas d'avance; vous vous mettrez à courir alors, et vous vous précipiterez du haut du pont. — Mais il y a beaucoup de monde, dit David; on m'empêchera, on me retirera à temps. — N'ayez pas de crainte à cet égard, je me charge d'en empêcher; je préviendrai les bateliers s'il le faut, quitte à leur dire que vous êtes un assassin. » Il n'accepta pas ma proposition, et je le conduisis au poste en lui reprochant sa lâcheté. (David qui paraît jusqu'alors n'avoir prêté aucune attention à la déposition du témoin Redeler, lève tout-à-coup la tête avec vivacité, et jette sur lui un regard furieux, en prononçant entre ses dents quelques paroles qui ne parviennent pas jusqu'à nous.)

» Lorsque je rentrai au bureau du commissaire de police, continue le témoin, M. Doyen me dit: « Mais cet homme est blessé; il a, je crois, la main emportée par l'explosion. » Je ne m'en étais pas aperçu. Je retournai au poste où il me montra la blessure que lui avait faite le pistolet éclaté. « Plaignez-moi, me dit-il, en serrant ma main dans celle qui lui restait intacte; je suis à plaindre plus qu'à blâmer: la jalousie m'a perdu: j'ai tué la femme la plus honnête. »

M. le président: Témoin Redeler, votre devoir était d'assurer la répression des crimes, et non pas d'en assurer l'impunité. Mais enfin votre action avait sa source dans un sentiment honorable qui lui peut donner une sorte d'excuse, si non aux yeux de la justice, du moins à ceux de la société.

David, avec un accent concentré de colère: Je ne comprends rien à cette déposition de l'agent de police. Il se vante de m'avoir donné un conseil qui était de nature à le compromettre; mais le fait est faux.

La liste des témoins est épuisée, et M. Partarrieu-Lafosse, substitut du procureur-général, se dispose à prendre la parole, lorsque Me Briquet demande au nom de l'accusé la permission de faire entendre un témoin, dont il vient de recevoir quelques renseignemens utiles, à son sens, à la cause.

M. Moussouir est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire; avocat et ancien avoué à Joigny, M. Moussouir n'a pas assisté aux débats de la journée d'hier, et ce n'est que par le journal qu'il en a eu connaissance. Il ne connaît, du reste, aucunement l'accusé; il l'a vu une seule fois à Joigny, avant le crime, chez le sieur Jeanniot, aubergiste. David était dans la salle de l'auberge; il causait avec la dame Jeanniot et sa sœur; sa conversation, volubile, décousue, sans suite, annonçait évidemment un dérangement d'esprit. Il parla ainsi deux heures, et lorsqu'il sortit: » C'est un mauvais sujet, dit la dame Jeanniot; je le crois fou; il parle d'acquisitions, de voyages, de projets; il tient tous les propos d'un homme dans le délire. «

» Six semaines après, ajoute le témoin, je revis la dame Jeanniot; on avait appris le crime. « Vous voyez, me dit-elle, ce David dont je vous parlais, le fils de ce brave officier en retraite, il a tué sa belle-sœur; je vous disais bien qu'il était fou. »

M. le président: Un assassinat n'est certes pas une preuve de folie; on a entendu des témoins, ils ont parlé de l'exaltation de sa tête; aucun n'a dit un mot de cette prétendue folie.

La parole est à M. le substitut du procureur-général, qui fait ressortir d'abord la cruelle fatalité par laquelle les familles offrent trop souvent de bien déplorables contrastes.

« A côté d'un frère honorable, mutilé sur le champ de bataille, entouré d'une estime et d'une considération méritées, dit-il, peut se trouver un frère qui abuse dès son enfance de toutes les facilités qui lui sont données, pour commettre le mal, marche de fautes en fautes, de torts en torts; de telle sorte, qu'arrivé sur les bancs du crime, son premier accusateur est son père, qui dans une lettre le peint d'un seul trait, d'un seul mot, que nous, au nom de l'accusation, nous oserions à peine répéter. »

Parcourant ensuite successivement les charges de l'accusation, M. le substitut termine son réquisitoire en insistant sur ce point, que la passion ne pouvant, dans quelque égarement qu'elle entraîne, disposer le jury à la clémence, le délire de l'accusé ne saurait être allégué en sa faveur lorsqu'il avait pour but l'inceste, lorsqu'il a eu pour résultat l'assassinat.

Ce réquisitoire, écouté avec attention par l'assemblée, a constamment produit la plus vive impression sur les témoins, dont le premier banc présente le spectacle le plus douloureux et le plus touchant à la fois. Là, le mari, le fils, la sœur de la victime fondent en larmes et ne parviennent qu'à grande peine à contenir les éclats de leur douleur, que ravivent les paroles de M. le substitut du procureur-général.

Me Briquet présente la défense; il s'attache surtout à écarter la question de préméditation et recommande son client à l'humanité de MM. les jurés.

M. le président de Vergès résume le débat avec autant de précision que d'impartialité.

A trois heures, MM. les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations; ils en sortent au bout d'une demi-heure. Leur réponse est affirmative sur toutes les questions.

Joseph David entend, sans émotion apparente, l'arrêt qui le condamne à la peine de mort.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7e chambre.)

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 21 novembre 1835.

QUESTION DE GÉRANCE A L'OCCASION D'UN JOURNAL DÉFUNT.

Un mineur de 21 ans, qui a pris la qualité de gérant d'un journal, peut-il être poursuivi pour défaut de déclaration préalable et de dépôt de cautionnement?

M. Pierret, âgé seulement de 19 ans, avait été, suivant son expression, *embauché* comme gérant du journal *le Nouveau Conservateur*. M. Pierret, qui ignorait complètement l'étendue des devoirs imposés par la loi aux gérans, négligea de faire la déclaration exigée par la loi, et ne s'occupa pas davantage du cautionnement.

Par suite de ces faits, diverses poursuites ont été dirigés contre lui, et déjà une première fois il a été condamné à un mois de prison à raison de ces contraventions. Il subit en ce moment sa peine, et il était traduit de nouveau devant la police correctionnelle, à raison d'une contravention postérieure à la première condamnation. Inutile de

dire qu'à l'exemple de tant de journaux fastueusement annoncés, le *Nouveau Conservateur* a disparu, faute d'écus ou d'actionnaires.

Me Roger, avocat de Pierret, a soulevé un moyen de défense qui n'avait pas été présenté lors du premier débat. Il a soutenu que Pierret n'ayant pas l'âge requis pour être gérant (21 ans), il ne pouvait pas être condamné pour avoir manqué aux conditions de cette qualité qu'il lui était interdit de prendre légalement.

» Il est de principe, a dit Me Roger, que lorsque pour être passible des peines portées à raison d'un délit spécial, la loi exige qu'on ait un âge et une qualité préalables, on ne peut être puni de ces peines qu'autant qu'on a cet âge et cette qualité. La jurisprudence offre plusieurs exemples de ce principe incontestable. Notamment la Cour suprême a décidé le 2 décembre 1826, qu'un mineur qui s'était adonné au commerce sans autorisation légale ne pouvait être commerçant, ni par suite condamné comme banqueroutier, parce que pour être banqueroutier il faut être préalablement commerçant. (Code de commerce, art. 2, et 587).

»Or, depuis les lois des 19 juin 1819 et 18 juillet 1828, on ne peut *publier* ni *gérer* un journal qu'autant qu'on est *majeur* et revêtu des qualités exigées par l'art. 980 du Code civil. Pierret ne peut donc être poursuivi comme publicateur ni comme gérant du *Nouveau Conservateur*. Vainement le ministère public dira qu'après avoir violé la loi un mineur ne peut pas invoquer son âge pour échapper aux peines qu'elle prononce. L'incapacité du mineur reste toujours la même après cette violation. Son infraction ne l'a pas rendu capable de publier ou de gérer un journal; il ne peut donc être puni pour ne pas avoir rempli les conditions exigées d'un *gérant* ou *publicateur*, qualité qu'il n'a jamais pu s'attribuer. »

M. Cramail, remplissant les fonctions du ministère public, a reconnu ce qu'il y avait de gravité dans ces moyens de défense; mais il a soutenu qu'ils devaient être repoussés dans l'espèce. « En effet, a dit ce magistrat, un pareil système tendrait à désarmer le ministère public, en présence d'un délit réel et qui se renouvellerait ainsi impunément. La première contravention, celle résultant du défaut de déclaration, ne lui est pas imputée comme gérant, mais comme propriétaire. Par conséquent, la qualité de majeur était peu importante. Quant au défaut de cautionnement, la question est la même. En effet la loi, parmi les qualités exigées du gérant, indique celle de majeur, et si le gérant ne réunit pas toutes les qualités requises, la loi prononce contre lui une peine. Ainsi donc, on invoque pour excuse en faveur de Pierret, un fait qui en lui-même constitue une contravention. »

Me Roger réplique et insiste avec force sur ses moyens de défense.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Audience du 16 novembre.

ESCROQUERIE A L'AIDE DE DÉNONCIATION POLITIQUE.

Nous avons parlé dans le temps, d'une lettre écrite à M. Matton, négociant à Lyon, dans laquelle le sieur Bourg lui proposait d'assassiner Louis-Philippe, moyennant la somme de 10,000 fr. qu'il réclamait comme salaire de son crime. A l'occasion de cette lettre Bourg était traduit en police correctionnelle sous la simple prévention d'escroquerie.

A l'appel de l'huissier, il se lève, salue le Tribunal, et se rassied fort tranquillement sur le banc des prévenus. C'est un homme d'environ 50 ans; son extérieur ne manque pas d'une certaine élégance; il parle avec facilité et jette de temps à autre des regards dédaigneux sur l'auditoire plus nombreux que de coutume.

Bourg est un escroc d'une espèce particulière; il inventait des complots contre les jours de Louis-Philippe, ou bien cherchait à les faire naître, compromettant à dessein les noms des personnages les plus honorables, qu'il allait dénoncer ensuite afin d'avoir, aux yeux de l'autorité, le mérite de la découverte, et se donner des titres pour réclamer le prix de son zèle et de son dévoûment. Il n'a jamais eu, dit-il, la pensée d'assassiner Louis-Philippe, on le sait bien; quand il en a fait la proposition, il jouait le rôle d'agent provocateur pour son propre compte.

Parties de si bas, les dénonciations de complots qu'il imagina contre la sûreté du chef de l'Etat n'en parvenaient pas moins jusqu'à Paris. Voici en quels termes Bourg révélait, le 10 juillet dernier, à M. Fulchiron, député, l'existence d'une conspiration ayant pour but d'assassiner Louis-Philippe. Cette pièce est le prologue du drame qu'il espérait jouer :

« Il y a quelque temps, j'étais rentré chez moi, à peu près à dix heures du soir; il n'y avait personne, et j'entendis ouvrir la porte du troisième étage de la maison que j'habite, et une conversation dont je n'entendis que quelques mots s'établit entre deux particuliers dont l'un est mon voisin, et que je connais parfaitement pour un carliste des plus chauds et pour avoir des relations avec M. de Chantelauze. Je me levai et prêtai l'oreille attentivement plutôt par distraction que par curiosité. Voici que j'entendis parfaitement : «Il faut que l'homme qui sera choisi soit un homme qui ait fait ses preuves, qu'il frappe ferme, qu'il ait la main sûre et exercée, afin qu'il ne manque pas son coup. » Celui qui avait dit ces mots avait parlé avec énergie; c'est pourquoi j'entendis mieux cela que le reste dont je n'ai pu saisir que quelques phrases entrecoupées, telles que : « Les comités doivent travailler à.... l'argent.... Nous nous verrons plus tard, nous nous concerterons pour cela....» Je me faufilerai parmi les carlistes, (ajoute Bourg), et je ne doute pas que je ne parvienne à empêcher l'assassinat d'un roi dont la mort nous plongerait dans l'anarchie.»

A cette époque M. Fulchiron se trouvait aux eaux de Cauterets. Les renseignemens parvinrent néanmoins au ministère, qui les transmit à M. Rivet, à qui Bourg fut présenté, et dont il accueillit les dénonciations, nous devons le dire, avec le mépris qu'elles méritaient. Bourg désappointé ne se rebute pas. Sa tête imagine un nouveau complot contre la vie du Roi, et le 11 septembre dernier, il en fait part à M. Etienne Gauthier, auquel il demandait 5,000 fr. pour le déjouer.

« Il me faut de l'or, lui écrivait-il, pour suborner les valets des conspirateurs, de l'or pour saisir les registres de leurs délibérations, de l'or pour m'associer à toutes leurs intrigues. Si je réussis je doublerai cette somme que je ne réclame qu'à titre de prêt; si je ne réussis pas, je m'engage à la rembourser chaque année par dixième. »

M. Etienne Gauthier fut incrédule. Alors est venue la lettre adressée à M. Matton; c'est elle qui a mis fin à cette odieuse comédie.

M. le président, au prévenu : Si vous aviez connaissance d'une conspiration contre la sûreté de Louis-Philippe, pourquoi vous êtes-vous adressé à M. Fulchiron au lieu d'en prévenir les autorités supérieures de la ville?

Bourg : Je savais que M. Fulchiron a un accès facile auprès du Roi, il pouvait plus sûrement le sauver.

M. le président : Si vous aviez la conviction de l'existence d'un complot, il était de votre devoir de le faire connaître, soit à M. le maire, soit à M. le préfet, soit à M. le procureur-général, quand vous avez vu que M. de Fulchiron ne vous répondait pas.

M. l'avocat du Roi : D'après les assertions du prévenu, il semblerait que ces renseignemens avaient trait à la tentative d'assassinat qui devait éclater sur la route de Neuilly. Eh! bien, il est constant que dans l'instruction qui a eu lieu, aucune poursuite n'a été dirigée à cet égard dans notre ville.

Bourg : J'ai fait mon devoir et on m'a payé d'ingratitude. Au reste, je ne veux pas mettre à nu ma conscience devant votre Tribunal.

M. le président : Il paraît que votre patriotisme n'était guère désintéressé, car dans une seconde lettre à M. Fulchiron, vous demandiez une place; dans celle adressée à M. E. Gauthier, vous demandiez de l'argent.

Bourg : Aux journées d'avril, j'ai perdu 500 fr. que j'ai employés à nourrir les soldats du gouvernement stationnés dans mon quartier. Je ne pouvais pas faire de nouveaux sacrifices. J'avais acquis la preuve morale que les jours du Roi étaient menacés; mais tout seul et sans secours, je ne pouvais rien déjouer.

M. le président : Et quand vous faisiez à M. Matton la proposition d'assassiner le Roi, quelle était votre pensée?

Bourg : Je voulais obtenir la preuve matérielle que M. Matton organisait un complot.

M. le président : Aviez-vous des indices de sa coopération à un complot?

Bourg : Nullement; je suppose que les carlistes qui sont ennemis du gouvernement, doivent conspirer.

M. l'avocat du Roi : Je dois prendre la parole pour déclarer publiquement que les citoyens ne sont comptables de leurs opinions à personne, tant qu'ils les renferment dans la limite tracée par les lois. M. Matton a des opinions qui ne sympatisent pas avec les nôtres; mais c'est un négociant honorable qui a horreur du meurtre et de l'assassinat. Sa conduite, d'ailleurs, l'a suffisamment prouvé.

M. le président : Comment! vous proposez à un citoyen honnête un crime dont il n'avait pas la pensée, et cela dans l'espérance de vous prévaloir contre lui de sa réponse, pour venir l'accuser ensuite!

Bourg : Il me fallait des preuves matérielles. On a trop de bienveillance pour les carlistes, ces ennemis-nés du gouvernement. C'est, au reste, la marche adoptée par le pouvoir; il décourage ses amis et se met aux genoux de ses ennemis. La semaine dernière, deux carlistes, prévenus d'un délit de presse, ont été, à la prison, l'objet de mille prévenances, tandis que moi, dévoué de cœur et d'âme à Louis-Philippe.....

M. l'avocat du Roi, avec vivacité : Eh bien! lisez les journaux; vous verrez ce qu'ils pensent des prévenances dont vous vous plaignez.

Bourg : Eh bien oui, le gouvernement!...

M. le président : Assez, assez; asseyez-vous.

M. l'avocat du Roi a soutenu la prévention. Il a successivement donné lecture des lettres adressées par l'accusé à MM. Fulchiron, Gauthier et Matton; puis il a parlé de ses dénonciations auprès de M. Rivet, et les a justement flétries.

Bourg a présenté sa défense en quelques mots. Il était ému et avait perdu son assurance ordinaire.

Après une demi-heure de délibération, le Tribunal a reconnu Bourg coupable du délit d'escroquerie, et l'a condamné à 3 années d'emprisonnement, à 10 années d'interdiction des droits civils et civiques, et à 50 fr. d'amende.

Bourg a entendu cette lecture avec calme, et s'est laissé reconduire à Roanne sans dire un seul mot.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Une rectification d'acte de naissance vient d'être portée devant le Tribunal civil de Brest, dans des circonstances assez curieuses.

En 1814, naquirent dans la commune de Plouvien, deux jumeaux, Jean-Marie et Goulven-Marie Lhostis, dont le père est décédé. Tous deux se sont vus appelés au dernier tirage pour le recrutement. Jean-Marie eut un numéro partant, et le second, au contraire, ayant tiré le numéro 150 ne pouvait être atteint par le contingent. Mais *l'aîné* se trouvait exempt de droit, comme fils aîné de veuve : question donc de savoir lequel des deux était né le premier. D'après l'acte de naissance, Goulven-Marie était venu le premier au monde et une heure s'était écoulée entre les deux naissances. C'était une erreur : plusieurs témoins dignes de foi sont venus attester qu'il y avait eu transposition de noms, et que Jean-Marie était réellement celui qui le premier avait quitté le sein de sa mère. Le Tribunal a donc ordonné la rectification. Il n'y avait pas de temps à perdre, car le conseil de révision devait s'assembler dans trois jours.

Ainsi, tous deux vont se trouver exempts, l'un comme fils aîné de veuve, et l'autre par l'élévation de son numéro.

— M. Lambert, juge au Tribunal civil du Mans, vient d'être presque subitement enlevé à sa famille, et à ses compatriotes. «Notre ville, dit *l'Ami des Lois*, a perdu en lui un magistrat honorable, un homme vertueux, un citoyen recommandable par ses vertus privées et publiques.»

— Le 27 juin dernier, un jeune homme de 25 ans fut arrêté dans une auberge de Nogent-sur-Seine. Il était sans papiers, prétendait ne connaître plus ni sa famille, ni le lieu de sa naissance. Il disait avoir, depuis sa tendre enfance, parcouru la France avec la profession de marchand forain. Il se donnait les noms de Jules Daunay. Poursuivi et condamné à 6 mois d'emprisonnement, comme vagabond, par le Tribunal correctionnel de Nogent, il a appelé de ce jugement devant le Tribunal correctionnel de Troyes, où il comparaissait le 9 novembre.

Une triste lumière s'est tout-à-coup répandue sur ce malheureux; on a reconnu en lui le nommé Maigrot, né à Lamotte-Blaisis, condamné en 1819 aux travaux forcés pour vol qualifié, par la Cour d'assises de la Côte-d'Or, et placé sous la surveillance de la haute police pour toute sa vie. Sa condamnation au bagne expirée, il revint habiter Lamotte; mais la honte de sa position, peut-être aussi quelques reproches inconsidérés, le déterminèrent à quitter sa patrie; il la fuyait donc quand il fut arrêté. Les renseignemens avantageux obtenus du maire de Lamotte sur sa conduite depuis sa sortie du bagne, sa bonne tenue, la candeur avec laquelle il déclare qu'il voulait supporter seul l'ignominie de ses antécédens sans la faire rejaillir sur sa famille en publiant son nom, tout a concouru à exciter l'indulgence du Tribunal, qui, réformant le premier jugement, n'a condamné Maigrot qu'à huit jours d'emprisonnement pour infraction de ban.

Nous approuvons hautement la modération de cette condamnation; elle témoigne combien nos magistrats sont disposés à tenir compte aux condamnés libérés des sentimens honnêtes qu'ils laissent apercevoir en eux. Il existe un certain nombre de ces malheureux susceptibles d'être ramenés à une vie régulière; mais la honte et la défiance attachées à leurs pas, les replongent trop souvent dans leurs premiers égaremens.

PARIS, 21 NOVEMBRE.

La Cour de cassation (chambres réunies), présidée par M. Portalis, a procédé aujourd'hui à la réception, selon la forme accoutumée, de M. le conseiller Troplong. On assure que M. le conseiller Troplong est attaché à la chambre des requêtes.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui l'arrêt de mise en accusation rendu le 19 novembre par la Cour des pairs dans l'affaire-Fieschi. Il en résulte que les nommés Fieschi (Joseph) âgé de 40 ans, mécanicien, né à Murato (Corse); Morey (Pierre) âgé de 61 ans, sellier, né à Chassaigne (Côte-d'Or), demeurant à Paris rue St-Victor, 23; Pepin (Pierre-Théodore-Florentin) âgé de 35 ans, marchand épicier, né à Rémy (Aisne), demeurant à Paris rue du Faubourg-Saint-Antoine, 1; Boireau (Victor) âgé de 25 ans, ouvrier lampiste, né à La Flèche (Sarthe), demeurant à Paris, rue Quincampoix, 77; Bescher (Tell) âgé de 41 ans, ouvrier relieur, né à Laval (Mayenne), demeurant à Paris, rue de Bièvre, 8; sont mis en accusation, le premier comme coupable : 1° d'un attentat contre la vie du Roi et des membres de la famille royale; 2° d'homicide volontaire commis avec préméditation et guet-à-pens sur la personne de M. le maréchal duc de Trévise, de M. le général de Lachâsse de Vérigny, de M. le colonel Raffé, de M. le comte de Villatte, de M. Rieussec, lieutenant-colonel de la garde nationale; de MM. Léger, Ricard, Prudhomme, Benetter, Inglar, Ardoins, Labrouste, Leclerc; des dames Langoret, dite femme Bourgeois; Briosne, Ledhernez; des demoiselles Remy et Rose Alizon; 3° de tentative d'homicide sur MM. les généraux Brayer, Blein, Heymès, Pelet, Colbert; MM. Chamaraude, Marion, Chauvin, Royer, Vidal, Delépine, Ledhernez, Amaury, Bonnet, Frachebond, Roussel, Baraton, le jeune Goret, la dame Ardoins, les demoiselles Ledhernez et François (Clotilde).

Les quatre autres, comme complices des crimes ci-dessus spécifiés.

— Un mari, dont nous tairons le nom, surprend sa femme en flagrant délit d'adultère. Il appelle la justice à son secours, et un procès-verbal en bonne forme constatera à la fois le délit des coupables et le malheur de l'époux outragé. Mais le complice a crainte du commissaire et du procès-verbal; il entrevoit avec terreur le chemin de la police correctionnelle; il offre un arrangement, propose une réparation civile, et bientôt le mari est en possession d'un billet de cinq cents francs causé (le fait est historique) *valeur reçue comptant*. Cependant les scrupules et la crainte fuient avec le danger. Une fois sorti des mains de son rival, le complice éprouve un vif remords, non de sa faute, comme on pourrait le supposer, mais de la facilité avec laquelle il a donné réparation. Il ne songe plus qu'à rentrer en possession de l'obligation qu'il a souscrite, et il porte une plainte en extorsion de billets, plainte qui reste sans succès. Alors il se rejette sur l'action civile, et demande la nullité de son billet, pour fausse cause et cause illicite. Pour soutenir sa prétention, il appelle à lui toutes les foudres dont la loi romaine pulvérisait les obligations souscrites en pareille occurence. Il cite la loi *quod metus causâ*, et plaide, lui, complice surpris en flagrant délit, que sa volonté n'a pas été libre; qu'il a agi par crainte, pour se soustraire à la fureur du mari. Mais au nom du mari, on

répond que chacun est libre de choisir le mode de réparation qui lui convient le mieux; et que, de l'avis du savant Merlin, les principes adoptés à cet égard par la loi romaine n'ont plus aucune vigueur sous l'empire de notre Code. Et le Tribunal de première instance (3e chambre), adoptant les raisons développées par le mari, lui donne gain de cause.

Constatons cette solution de droit qui ne manque pas d'intérêt, et qui d'ailleurs est conforme aux diverses décisions, heureusement fort rares, déjà rendues en pareille matière.

— *La Morale en action du Christianisme*, publiée par M. l'abbé Théodore Perrin, sous le titre de *Journal des Beaux traits inspirés par la Religion*, doit-elle être réellement rangée dans la classe des *journaux*, ou n'est-elle au contraire qu'un ouvrage, un livre, se publiant par livraison? Cette question se débattait devant la 1re chambre présidée par M. Debelleyme entre Me Desprez, avocat de M. Perrier, et Me Caubert, avocat de *l'administration des postes*, qui exigeait les droits de port imposés aux livres.

» M. Perrin, disait Me Caubert, se met en contradiction avec lui-même, car sur la couverture de sa première livraison on lit ces mots :

« Tome 1er : Ce recueil est un livre publié par livraison : tous les ans deux beaux volumes chacun de 200 pages. »

» Ne trouve-t-on pas là la preuve que c'est réellement *un livre, un ouvrage* qu'il publie par livraisons, suivant le mode assez généralement adopté aujourd'hui ? Il suffit d'ailleurs d'ouvrir la livraison qui a paru pour se convaincre qu'il ne s'y rencontre nullement cette variété de faits, cette actualité de réflexions ou de polémique qui constituent le caractère d'un journal. Ce peut être, c'est en réalité un fort bon livre dont la publication sera, il faut l'espérer, d'un effet salutaire; mais c'est un livre ! »

» Est-ce le mot *livre* inscrit sur la couverture qui choque l'administration des postes? répondait Me Desprez; nous promettons de le faire disparaître. Est-ce le mot *tome premier* ? mais quel est donc le journal dont les numéros réunis ne forment pas des volumes? Le *Moniteur* n'en est-il pas un exemple? Il n'y a pas, dit-on, dans la publication, de polémique, de variété de faits. Qu'importe; est-ce donc cela qui constitue un journal? mais d'ailleurs cette variété de faits existe, existera; c'est un journal où viendront se placer des passages et des productions intéressantes, de différens auteurs. Ce pourra être plus tard un livre, comme le *Journal des Connaissances utiles*, qui forme aujourd'hui un volume; mais actuellement ce n'est qu'un journal et non un corps d'ouvrage. »

Le Tribunal n'a pas partagé cette dernière opinion et, sur les conclusions conformes de M. Poinsot, avocat du Roi, s'en rapportant aux indications fournies par le prospectus lui-même, il a pensé que la publication de M. Perrin était réellement un livre, se divisant en plusieurs tomes et conséquemment passible, à ce titre, des droits de postes réclamés par l'administration.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels) a statué aujourd'hui sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, d'un jugement rendu en faveur du sieur Poilly, ex-surveillant à Sainte-Pélagie. Nous avons rendu compte de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 octobre.

M. le conseiller Duboys (d'Angers) a fait le rapport de la procédure d'où il résulte que le 17 août dernier, le soi-disant baron de Richemond, qui se prétend aussi fils de Louis XVI, s'évada de Sainte-Pélagie avec deux autres condamnés politiques, les sieurs Coudert et Rossignol.

La chambre d'accusation avait déjà décidé qu'il n'y avait point eu connivence de la part du surveillant Poilly; le Tribunal correctionnel, sur les conclusions conformes du ministère public, a déclaré qu'il n'y avait point non plus surveillance, et le sieur Poilly a été renvoyé absous.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a établi qu'il y avait nécessairement faute de la part de Poilly, puisque c'est à l'aide d'une clé qui lui avait été confiée, et qui s'est égarée, que l'évasion a eu lieu.

Me Barnouvain, avocat de Poilly, s'est appuyé sur les témoignages oraux produits à l'audience de la police correctionnelle, témoignages tellement favorables que le ministère public s'est désisté de la plainte.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause qu'André Casimir Poilly, gardien de Sainte-Pélagie, a par sa négligence favorisé l'évasion de Coudert, Rossignol et Richemond, enfermés dans cette maison et condamnés à des peines afflictives et infamantes ; que ce fait constitue le délit prévu par l'art. 239 du Code pénal;

Faisant application dudit article, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

La Cour condamne André Casimir Poilly à deux mois d'emprisonnement, et le condamne aux dépens des causes principale et d'appel.

— L'huissier appelle la fille Lévy, et à ce nom on voit s'avancer une grande et belle fille de vingt ans, aux cheveux noirs, au teint basané, au profil de juive. La fille Lévy porte dans ses bras une pauvre vieille paralytique, cassée en deux, déguenillée, et dont la figure amaigrie est à demi cachée par quelques mèches de cheveux gris qui s'échappent d'un bonnet en lambeaux. C'est sa mère ; elle la pose doucement sur le banc des prévenus, et la baise au front. La vieille fait entendre des sons inarticulés, tend les bras vers le Tribunal, et de sa main décharnée envoie aux magistrats des baisers supplians.

Cette scène émeut vivement l'auditoire ; mais l'exposé de la plainte fait naître bientôt un sentiment tout différent.

Ces deux femmes sont prévenues de mendicité. Chaque matin, la fille Lévy *apporte* sa mère au coin d'une borne de la rue Saint-Martin, et la vieille paralytique reste là, étendue, jusqu'à la fin du jour, recevant les offrandes des passans ; puis le soir, sa fille vient la rechercher. Quelquefois la vieille mère attend long-temps sa fille, souvent elle est encore là, à dix heures du soir, sur la pavé, exposée aux rigueurs du froid, aux tourmens de la faim.... c'est que pendant ce temps là, la fille Lévy danse dans une guinguette de barrière, s'énivre avec quelques mauvais sujets. Enfin, quand elle revient *pour rentrer sa mère* (comme dit un témoin), elle lui prend tout l'argent qu'elle a reçu, et si elle n'en a pas reçu assez, elle la frappe.

Cette honteuse conduite vint à la connaissance d'une voisine qui adressa de sévères reproches à la fille Lévy. Celle-ci n'y répondit que par de mauvais traitemens qui ont amené contre elle la prévention de voies de fait, indépendamment de celle de mendicité.

Les témoins entendus déclarent n'avoir pas une connaissance personnelle de la conduite de la fille Levy vis-à-vis de sa mère; mais ils établissent les faits de la prévention.

Ces dépositions sont traduites aux prévenues qui sont Allemandes, par le ministère d'un interprète.

Toutes deux protestent énergiquement; mais le Tribunal condamne la fille Levy à deux mois de prison, et la mère à 24 heures de la même peine.

A peine l'interprète leur a-t-il fait connaître le résultat du jugement, que les deux prévenues poussent des cris affreux qui se font entendre long-temps encore dans les corridors du Tribunal.

— Sur le banc des prévenus, à côté de la vieille mère Lévy, il y avait une jeune fille, rose, fraiche, pimpante, qui semblait fort inquiète du voisinage, et garantissait de son mieux un fort beau schall-tartan du contact des haillons de la vieille. C'était Mlle Malvina Cellier. En voyant cette tournure élégante, et ces deux grands yeux baissés timidement sous un voile de blonde, on s'attend à trouver là quelqu'un de ces péchés mignons, où l'amour est pour quelque chose. Hélas! trompeuses apparences! La belle et poétique fi le est accusée du fait le plus trivial qui se puisse imaginer. Elle a volé une paire de draps dans un hôtel garni... Une paire de draps de 20 francs..., et nous voyons reluire à sa ceinture une fort jolie montre que retient une magnifique chaîne d'or.... Et avec un seul anneau de cette chaîne elle eut eu ces vingt francs qu'elle s'est procurés par un vol. Luxe et indigence! Coquetterie et misère!

Mlle Malvina, qui appartient à une famille honorable de la province, proteste contre la prévention qui pèse sur elle. Elle discute longuement, et avec trop d'aplomb peut-être, les faits de la plainte. C'est une amie qu'elle a reçue chez elle qui a commis le vol, dit-elle, et les devoirs de l'amitié ne lui permettent pas de la dénoncer. Elle ajoute qu'elle est dans une position à n'avoir pas eu besoin d'une pareille ressource, et qu'elle eût facilement trouvé à emprunter plutôt que de commettre un vol.

Et, en effet, il paraît que le dossier contient huit ou dix lettres adressées par Mlle Malvina à huit ou dix prêteurs différens, et qui toutes commencent par ces mots : *O mon unique ami*! Mlle Malvina habite le pays latin.

Malgré ces explications, le Tribunal prononce deux mois de prison. Pendant le prononcé du jugement, Mlle Malvina rajuste sa collerette et lisse les bandeaux de ses cheveux.

—« Or ça, Marguerite Cochegru, vous vous faites donc des affaires avec les sergens de ville, vous leur dites des injures atroces, et vous croyez que ça se passera sans mot dire? » — Mais, M. le commissaire, si j'ai dit des injures à vos sergens de ville, c'était par pure plaisanterie, ils sont trop braves hommes pour s'en formaliser. Ils savent bien que Marguerite Cochegru n'a pas plus de fiel qu'un agneau. — Ils s'en sont si bien formalisé, que voici un procès-verbal en forme auquel vous aurez la complaisance de répondre en police correctionnelle. — Votre servante, M. le commissaire, foi de Marguerite Cochegru, qui est mon nom, je respecte infiniment les commissaires de police. »

Marguerite Cochegru, marchande ambulante, comparaît aujourd'hui devant la 6e chambre pour répondre au procès-verbal en question, et l'agent appelé comme témoin contre elle, est le premier à demander au Tribunal de l'indulgence pour Marguerite Cochegru, qui dans le fond est une excellente pâte de femme.

» Vous l'entendez, magistrats, dit à son tour la marchande ambulante, c'est pas moi qui l'y fais dire. Marguerite Cochegru est une brave femme, comme vous êtes tous des honnêtes gens. »

M. le président : Il n'en est pas moins vrai que vous avez dit que les sergens de ville étaient *des brigands*, *des scélérats*.

Marguerite Cochegru : Je vous assure que c'est une erreur. Voilà la chose : J'étais un peu en *bisbille* avec mon époux qui avait bu l'argent du pot au feu; c'est à lui que je disais les *épictètes* que ces Messieurs ont prises pour eux. Voyez-vous, quand je suis en colère, moi, je marmote toujours une foule de choses entre mes dents; mais d'ordinaire, je chante toute la journée *la Mère Gaudichon* : c'est pas la preuve d'un mauvais caractère.

Le Tribunal condamne la prévenue à 3 fr. d'amende. Celle-ci se retire en faisant une agréable révérence.

— Vient ensuite Jean Chibon, grand effianqué, vêtu à la légère, qui, à l'appel de son nom, fait aux juges le plus aimable sourire. Il essaye en se levant de conserver dans le chemin qu'il est obligé de faire de sa place au banc des prévenus, un équilibre que de fréquens voyages au comptoir du marchand de vin voisin, ont passablement dérangé.

Un témoin, venu de Villemonble, déclare que Chibon étant ivre a outragé le maire, l'adjoint et toutes les autorités de la commune.

Chibon : Et c'est vous, particulier, qui osez venir lever la main devant la justice! Allez donc un peu vous cacher, banqueroutier que vous êtes, il faut que vous ayez un fameux toupet avec votre chef plumé.

M. le président : N'insultez pas les témoins, ou le Tribunal sera obligé de sévir contre vous.

Chibon : Sévissez, Tribunal, sévissez, je me mets pieds et poings liés à votre discrétion; mais rien ne m'empêchera.....

Le garde municipal, placé près de Chibon : Allons, calmez-vous.

Chibon : J'espère, militaire, que vous n'avez pas la prétention de me manger.

Le garde : Silence!

Chibon : C'est que, voyez-vous, je me mettrais en travers.

L'huissier : Voulez-vous garder le silence?

Chibon : On ne mange pas de si grosses bêtes sans sel. Au reste, je ne peux pas voir un banqueroutier lever la main en justice.... c'est outrager la loi.

M. l'avocat du Roi : Vous oubliez peut-être que vous-même, vous avez été condamné à 10 ans de galères.

Chibon : Eh bien! Monsieur, parce que j'ai été 10 ans dans la peine, est-ce à dire que je suis un chien, une brebis galeuse qu'on condamnera sur le dire d'une tête de veau, comme Monsieur.

M. le président : Qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Chibon : Laissez-moi seulement la parole cinq ou six minutes, vous allez voir; je vais lui en dire à cet homme.

M. le président : Asseyez-vous.

Chibon : Alors condamnez-moi sans m'entendre, condamnez-moi à trois mois, à six mois, à un mois... Pauvre Chibon! tu en as vu des dures dans ta vie; aux gueux la besace! Si vous vouliez seulement me laisser parler une demi-heure?

Le Tribunal condamne Chibon, attendu son état de récidive, à 1 mois de prison.

Chibon : Condamner sans entendre! Voilà du nouveau.

— Vanstenkiste est prévenu d'une filouterie, comme en langage de voleur sous le nom de *rendez-moi*. M. Thion, marchand de vin, homme d'une stature colossale et d'une force athlétique, dépose ainsi :

« J'étais dans mon comptoir, lorsque Monsieur se présente et demande trois petits canons pour lui et deux femmes qui l'accompagnaient. Il jette sur le comptoir une pièce de 5 francs, en me disant : « Rendez-moi. » Je lui rends quatre pièces de vingt sous et sept gros sous. » Quelle diable de monnaie me donnez-vous donc là, dit-il en repoussant les sous? J'ai dans ma poche six sous, rendez-moi ma pièce. « Je fouille à mon comptoir, je rends la pièce à Monsieur, et je reprends ma monnaie. Il n'est pas plutôt parti que je m'aperçois qu'il me manque cent sous. Le filou avait repris sa pièce en repoussant les gros sous, et j'avais été assez stupide pour ne pas m'en apercevoir. J'étais désolé; je ne voulais pas faire du bruit, craignant que mon épouse ne sût ma perte; elle est très sensible à la perte, mon épouse. De sorte que je le laissai aller. Voilà qu'il y a quelque temps il est revenu, le cadet, et a recommencé son manége. Alors je n'étais plus un homme, j'étais un lion, je l'ai emporté au corps-de-garde à la force du poignet, et voilà.... »

Ici le témoin parcourant des yeux le banc des prévenus, aperçoit dans un coin deux femmes qui, placées sous la garde d'un municipal, attendent leur tour pour être jugées.

« Ah! parbleu, dit-il, en voilà une bonne ! voilà justement les deux commères qui ont bu mon vin avec mon particulier.

M. le procureur du Roi : Ces deux femmes sont citées aujourd'hui pour un vol de même nature, commis avec les mêmes circonstances, chez un autre marchand de vin.

Le témoin : Il paraît qu'elles vendangeaient gratis dans le quartier, les drôlesses!

Les deux femmes, la fille Desvignes et la fille Girouard, sont immédiatement appelées, et opposent à la reconnaissance positive de Thion un démenti formel.

Vanstenkiste est condamné à quinze mois de prison.

Les filles Desvignes et Girouard sont jugées à leur tour : la première est condamnée à un an de prison : la seconde est acquittée.

— Les condamnés Lacenaire, Avril et François ont été interrogés aujourd'hui par M. le conseiller Dupuy. Avril a été entendu le premier, et on assure qu'il veut renchérir sur Lacenaire dans certains détails de ses révélations. « Malgré toute sa mémoire, dans l'affaire Chardon, aurait-il dit, Lacenaire a oublié certaines particularités. Par exemple il a oublié de parler de la montre en crisocale qui m'est restée en partage et d'un flacon dont l'embouchure était en argent. J'ai moi-même cassé le haut de ce flacon pour emporter la matière d'argent qui se trouvait après. »

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er novembre, nous avons annoncé l'assassinat de Jean Ferer, prêtre espagnol, dans la maison où se tient l'école chrétienne du 6e arrondissement, rue de la Rotonde du Temple, n. 6.

Depuis cette époque, la police et la justice ont fait de nombreuses recherches pour découvrir l'auteur de cet horrible forfait. M. Fournerat, juge d'instruction, chargé d'informer sur cette affaire s'en occupa très activement depuis le jour du crime. Néanmoins toutes les démarches demeurèrent infructueuses jusqu'au 19 de ce mois. Ce jour-là, M. Daudin, officier de paix, le même qui a arrêté Fieschi, demanda et obtint du magistrat instructeur un mandat d'amener contre Benedito-Peyrera, espagnol d'origine, qu'il soupçonnait être l'auteur du forfait, d'après des renseignemens parvenus à sa connaissance.

Chargé du mandat d'arrêt, il se présenta aujourd'hui à deux heures dans le domicile de l'inculpé, rue d'Angoulême-du-Temple, 6. A l'arrivée de l'officier-de-paix et des agens sous ses ordres, Benedito-Peyrera, saisi de frayeur, chercha à cacher les papiers qu'il avait sur lui. L'officier-de-paix montra alors ses insignes et somma Benedito de le suivre : celui-ci fit quelques difficultés, mais il obéit lorsqu'il vit que toute résistance devenait inutile. Avant de quitter sa demeure, on lui déclara qu'il devait savoir que le prêtre Jean Ferer avait 8 à 900 fr. placés à la caisse d'épargne, et que l'énumération des sommes

versées était, selon l'usage, consignée sur un livret. Cet homme nia avec assurance, mais on trouva sur lui le livret délivré à la victime par la caisse d'épargne.

— M. G. ROBELLO, professeur de langue italienne, ouvrira un Cours élémentaire de cette langue, lundi 23 novembre, à sept heures du soir. Un Cours d'italien pour les *dames* commencera mardi 24, à deux heures et demie. S'inscrire chez le professeur, rue Saint-Honoré, 270, où l'on distribue le programme des Cours et les prospectus de la seconde édit. de la Grammaire italienne de M. Robello.

— On vient de mettre en vente la 18e édition de la *Cuisinière de la Campagne et de la Ville*, augmentée de la cuisine italienne, et de vingt-deux figures utiles. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉ MUNICIPALE : JOURNAL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX; 3e *année* (1835-1836). La 4me livraison va paraître. Ce journal paraît une fois par mois, en 32 pages d'impression. Pour s'abonner, il suffit d'écrire, *sans affranchir*, en donnant son nom et son adresse, à l'Administration centrale, *rue Neuve St.-Marc*, 8, à Paris. Prix : 10 *francs par an*. — Le Directeur opère le paiement par une traite de 10 fr. sur le souscripteur. Toutes autres lettres, etc., doivent être affranchies. On sait que cette publication est sous la direction *réelle* des membres les plus distingués du barreau et de la tribune. Les articles, les consultations, signés par eux depuis deux ans, font foi de la part active qu'ils y prennent. — Le prix des deux premiers volumes est de 10 fr. chaque.

LA CUISINIÈRE

DE LA CAMPAGNE ET DE LA VILLE,

Ou *Nouvelle cuisine économique, dédiée aux bonnes Ménagères*, par M. L.-E. A.

Contenant plus de 1,000 recettes, dont 50 potages, 86 sauces, 53 veau, 48 mouton, 20 perdrix, 10 pigeon, 46 volaille, 73 poisson, 4 huitres avec la figure d'un instrument en bois pour les ouvrir; 136 légumes, dont 21 de pommes de terre, 37 œufs, 45 entremets sucrés, 22 entremets anglais, 45 confitures, liqueurs, punchs et sirops, 76 recettes de conservation de légumes, fruits, beurre, œufs, etc.; composition de l'eau de Seltz et du vin mousseux; soins de la cave et des vins, etc.

Cette dix-huitième édition est augmentée de mets utiles et nouveaux; tels que le pâté à la broche, les mets au fromage et autres de la *cuisine italienne*, plusieurs procédés et ustensiles nouveaux avec leurs figures, etc. Le tout imprimé en gros caractère; 1 vol. avec 65 figures, dont 2 coloriées. — Paris, AUDOT, rue du Paon, 8, Ecole de Médecine, et tous les Libraires.

OMNIBUS-RESTAURANS.

Prix des actions, 750 fr. Intérêts de ces 750 fr. à 6 jusqu'à la mise en activité, et à 4 ensuite, alors qu'on a part aux bénéfices. Hypothèque sans préférence, quelque soit le rang d'inscription, sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Du reste, objets de nécessité première, économie, convenance, localité parfaite, tout ayant été construit exprès, et les barrières de la capitale pour limites, voilà ce qui assure à cette société les plus grands succès. Par suite de la publicité que donna M. de Botherel, il plaça plus de 1200 actions sur 1500 de la première série; de sorte qu'il en reste peu. Un ou deux capitalistes les veulent-ils toutes? le lendemain il n'en sera pas vendu à moins de 1000 fr. En veut-on une ou plusieurs?

Pour plus d'explications, on est prié de se reporter à la lettre de M. de Botherel, dans notre numéro du 1er novembre dernier, et dans le feuilleton du TEMPS, du 7 du même mois, où, dans une profession de foi financière, il dit entre autres : « J'ai des détracteurs et des envieux; on dit que » l'affaire est morte; venez voir par vos yeux si » elle est morte : de 2 à 4 heures et demie vous se» rez admis à visiter l'établissement.

» On dit que j'ai fait des dépenses folles, un pa» lais, que je n'ai plus d'argent, que je ne paie ni » mes ouvriers, ni mes entrepreneurs, ni mes four» nisseurs, personne en un mot... Eh bien! MM. » les créanciers, tous tant que vous soyez, pré» sentez le compte de ce qui vous est dû, présen» tez vos factures, je les acquitterai sur-le-champ. » On dit que j'ai emprunté à 30, à 40, à 60 pour » cent, que je suis criblé de dettes... Alors on a des » billets; eh bien! qu'on présente aussi ces billets, » je les escompterai à un mois, à trois mois, à six » mois, et aux taux des maisons de banque. Voilà » l'affaire qu'on disait abandonnée, où l'on devait » bien se donner de garde de mettre des fonds. » Dans vingt entreprises cependant, point de nécessité première, et n'offrant aucune garantie, le capital a plus que décuplé.

NOMBREUX APPARTEMENS A LOUER. — JOUISSANCE D'UN MAGNIFIQUE JARDIN. — VUE DÉLICIEUSE. — ON AURA DES COMESTIBLES AUX MEILLEURS PRIX. — STATION D'OMNIBUS.

Pour souscrire, s'adresser au caissier de la société, rue Navarin, 14, près celle des Martyrs, et pour avoir tous les renseignemens qu'on peut desirer, à M. de Botherel lui-même, de 2 à 5 heures ou par écrit.

Pour s'assurer des actions, sans se déranger, on peut envoyer à M. de Botherel un écrit ainsi conçu:

» Je soussigné demeurant à ....., département » de ....., après avoir pris connaissance de l'acte » de société du 24 mars 1834, par devant Me Bouard » et son collègue, notaires à Paris, déclare y adhé» rer purement et simplement, souscrire pour .... » actions de la première série, dites immobilières, » au prix de sept cent cinquante francs l'une, et » m'oblige à en verser le prix total s'élevant à ..... » dans le délai de ....., à partir de ce jour, entre les » mains dudit Me Bouard, qui ne devra s'en des» saisir en faveur de M. de Botherel, fondateur et » gérant de l'entreprise, qu'après avoir pris ins» cription hypothécaire à mon profit sur l'immeu» ble, gage des actionnaires, conformément à l'ac» te mentionné ci-dessus.

» A ....., le ....., 1835. »

Quand on le préfère, M. de Botherel tire le prix des actions sur l'actionnaire, valeur pour ..... La procuration pour accepter l'hypothèque, peut être sous signature privée, et le modèle en est adressé après l'envoi de la souscription.

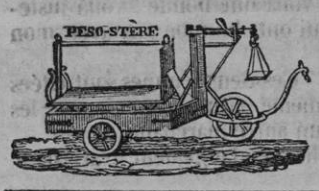

BOIS DE CHAUFFAGE,

Chantier, quai d'Austerlitz, 7.

FAYARD et DESOUCHES, seuls propriétaires brevetés du *Peso-Stère*, servant à la fois à peser et à mesurer le bois à brûler, et pour lequel ils ont obtenu la médaille à l'exposition 1834, tiennent un grand assortiment de Bois de première qualité, tout scié, à couvert et rendu à domicile sans frais; il suffit d'écrire.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Suivant deux actes reçus, le premier, par Me Bonnaire, notaire, à Paris, le 1er août 1834, et le second, par Me Beaudeloque, substituant ledit Me Bonnaire, absent, le 9 novembre 1835;

M. JEAN-BAPTISTE CASSANO, naturalisé français, ancien journaliste, demeurant à Paris, marché Saint-Honoré, 19, a établi les statuts d'une société, pour l'exploitation d'un journal anglo-français intitulé *The Paris Hérald*, et *Journal de la Bourse de Paris*. M. CASSANO a apporté dans la société tout l'achalandage d'un ancien journal dit *London express*, son temps et son industrie.

La société est en nom collectif à l'égard du sieur CASSANO, qui sera seul associé responsable, et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions.

La raison sociale est JEAN-BAPTISTE CASSANO et Ce.

La durée de la société est fixée à trente années consécutives qui commenceront le jour de la constitution. Le siége de la société est établi à Paris, marché Saint-Honoré, 19.

L'administration de la société appartient à l'associé responsable, mais il ne peut souscrire aucun effet de commerce, ni engager la société. Toutes les opérations devront se faire au comptant.

Le fonds social a été fixé à 500,000 fr. divisé en 500 actions de 1,000 fr. chacune, au porteur, ou nominative au gré des souscripteurs.

La société a été constituer à compter dudit jour 9 novembre 1835, pour les opérations commencées aussitôt que le cautionnement sera versé au trésor.

S'adresser pour la prise d'actions:

A Me Bonnaire, notaire;

A Me Dieulouard, ancien notaire, rue Neuve-St-Augustin, 39;

A MM G. Morson et Ce, banquiers, rue des Pyramides, 4;

Et à Me Lairtullier, avoué, rue de l'Echelle, 11.

Pour extrait:

Suivant exploit de Bourgeois, huissier à Paris, en date du 21 novembre 1835, enregistré; M. JEAN-BAPTISTE-ISRAEL DE RAFFIN, propriétaire de la fonderie de la Pique, à Nevers (Nièvre), y demeurant, a déclaré à M. JEAN-GUILLAUME ROSÉ, mécanicien, demeurant à Paris rue Grange-aux-Belles, 15; que les conventions verbales du 4 janvier 1834, ayant pour objet une association pour six années à l'effet de fabriquer et de vendre des instrumens et machines d'agriculture, sous l'indication suivante : *Instrumens d'agriculture de Rosé, fabrique de M. J. de Raffin à Paris et Nevers*; n'ayant pas été publiées et affichées conformément à l'art. 42 du Code de commerce, ledit sieur DE RAFFIN regardait lesdites conventions nulles et de nul, effet et renonçait à faire usage du brevet d'invention obtenu par ledit sieur ROSÉ, et du nom de ce dernier.

Paris, ce 21 novembre 1835.

GALLARD.

La société formée le 15 décembre 1834, entre MM. ONFFROY et MARTIN:

Sous la raison MARTIN et Ce, pour l'exploitation d'une imprimerie en caractères, dont le siége était rue Mignon, 2, est dissoute, par acte de juges-arbitres, à partir du 28 septembre 1835;

Et M. ONFFROY reste seul gérant et liquidateur de l'ancienne société.

D'un acte sous seings privés en date du 20 novembre 1835, enregistré par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits;

Il appert que la société en commandite établie entre M. CYR-PANTALÉON PERVILLÉ, fabricant de bretelles, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n. 21, et M. JEAN-JOSEPH-FRANÇOIS PRÉVOST, limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 173, par acte sous seings privés en date du 8 octobre dernier, enregistré, est et demeure dissoute à partir du 20 novembre courant, et que M. PERVILLÉ est liquidateur de ladite société.

Paris, le 20 novembre 1835.

Pour extrait:

Signé PERVILLÉ.

Suivant deux actes passés devant Me Bouclier, notaire à Paris, soussigné, qui en a les minutes, et Me Jaussaud, son collègue, le premier le 15 septembre 1835, enregistré à Paris, bureau n. 6, le 22 du même mois, volume 125, folio 15, Vo, case 7, par Hucher, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits.

Le second, le 9 novembre 1835, enregistré le 16 dudit mois, volume 126, folio 74, Vo, case 8, par Hucher qui a reçu 8,306 fr. pour droit.

Il a été formé une société en commandite par actions;

Entre

1o M. TOUSSAINT-ETIENNE-CHARLES LELOUP, papiétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 36.

2o M. LOUIS FANTET, ingénieur civil des mines, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 15.

D'une part.

3o Et les personnes qui adhéreraient à cette société en y prenant des actions.

D'autre part.

Cette société a pour objet l'exploitation des mines de houilles du Plessis, sises au village du Plessis, près Periers, arrondissement de Coutances, département de la Manche.

Sa durée est de 50 ans, qui ont commencé le 9 novembre 1835, jour de sa constitution définitive, et finiront le 9 novembre 1885.

La raison sociale est LOUIS FANTET et Ce; il a été dit que la société prendrait la dénomination de Compagnie des mines houillières du Plessis.

Et le siége de la société est établi à Paris, au domicile de M. FANTET, sis actuellement rue Neuve-des-Petits-Champs, 61.

M. FANTET a seul l'administration de la société ainsi que la signature.

Le fonds social a été fixé à la somme de six cent mille francs pour laquelle il a été créé trois cents actions nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, produisant intérêt à cinq pour cent par an.

La mise de M. LELOUP consiste dans l'abandon à perpétuité qu'il a fait à la société de la concession des mines de houille du Plessis et dans les travaux qui ont été exécutés.

Elle a été faite moyennant cent trente mille francs, qui sont représentés par soixante-cinq actions dont la propriété est attribuée à M. LELOUP.

La mise de M. FANTET consiste dans cinq actions qui lui ont été allouées, tant pour l'apport en société de son industrie que pour l'indemniser des démarches et travaux préliminaires.

Pour extrait.

BOUCLIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 28 novembre 1835, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée; de la FERME haute de Mirvaux, sise communes de Pecy et Jouy-le-Chatel, canton de Nangis, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne). Contenance : 106 hectares 47 ares 18 centiares. — Revenu par bail notarié, expirant en 1838, 4,560 fr. nets de tous impôts, plus quelques faisances. — Estimation et mise à prix : 115,086 fr. S'adresser pour voir les biens à vendre, à Pecy, à M. Durand, fermier, et pour les renseignemens, à Paris : 1o à Me Laboissière, avoué-poursuivant, rue du Sentier, 3; 2o à Me Robert, avoué-colicitant, passage des Petits-Pères, 3; et à Me Cottenet, notaire, rue Castiglione, 8.

ÉTUDE DE Me ARCHAMBAUT GUYOT, AVOUÉ.

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Adjudication préparatoire le 2 décembre 1835. Ajudication définitive le 23 décembre 1835.

En deux lots qui pourront être réunis, de 1o une grande et belle MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris, rue des Jardins-St-Paul, 20; mise à prix : 19,000 fr. — 2o une autre MAISON, sise à Paris, rue St-Paul, 27, avec cour et dépendances; mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens à Me Archambaut-Guyot, avoué-poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, 10; 2o à Me Marchand, avoué, présent à la vente, à Paris, rue Ticquetonne, 14; 3o à Me Macayoy, avoué, présent à la vente, à Paris, rue de la Monnaie, 11.

ÉTUDE DE Me DYVRANDE AINÉ, AVOUÉ,
Rue Favart, 8.

Adjudication définitive le lundi 30 novembre 1835, heure de midi; en l'étude et par le ministère de M. Damaison, notaire à Paris, rue Basse-Porte-Saint-Denis, 10; sur la mise à prix de 5000 francs ET MÊME A TOUT PRIX;

D'un bel établissement de BAINS, à Paris, rue de Vendôme, 4, et boulevart du Temple, 37; du matériel servant à l'exploitation de cet établissement, de son achalandage et du droit au bail des lieux dans lesquels il s'exploite, ensemble des constructions élevées par le locataire sur l'emplacement des bains. S'adresser, pour les renseignemens : 1o à Me Dyvrande aîné, avoué poursuivant, rue Favart, 8; 2o à Me Blot, avoué présent, rue de Grammont, 16; 3o à Me Roubo, avoué présent, rue Traversière-St-Honoré, 41; 4o à Me Damaison, notaire, rue Basse-Porte-St-Denis, 10; 5o à Me Jazerand, notaire, rue du Bac, 27; 6o et sur les lieux.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Cahouet, l'un d'eux, le mardi 15 décembre 1835, heure de midi.

D'une GRANDE PROPRIÉTÉ consistant en deux MAISONS réunies, sises à Paris, l'une boulevard Bonne-Nouvelle et rue Ste-Barbe, n. 26, et l'autre rue de la Lune, n. 28, à l'angle de celle Ste-Barbe.

Cette propriété qui contient 215 toises environ, est d'un revenu annuel de 17,700 fr., susceptible d'une grande amélioration.

Par convention entre les parties, elle sera adjugée s'il est fait une enchère.

Mise à prix : 310,000 fr.

S'adresser à Me Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable.

Jolie MAISON entre cour et jardin, rue Albouy, près l'entrepôt des Marais; avec jolis appartemens et beaux ateliers de peintre d'histoire. Le tout de bonne construction.

Le revenu est de 4000 fr. net.

On desire vendre sur le pied de 5 p. 100 net.

S'adresser : à Me Lambert, avoué, boulevart Poissonnière, 23;

A Me Huet aîné, avoué, rue de la Monnaie, 26;

Et à Me Thion de la Chaume, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, 13.

A céder de suite, une bonne ÉTUDE d'avoué à Cambrai.

S'adresser à Me Deruesne, avocat, à Valenciennes.

M. COUTURE neveu, propriétaire et agent d'affaires, demeurant à Paris, rue et passage St-Antoine, 69, ayant également un établissement à Evreux, rue Grande, 19, prévient MM. les pères de famille qu'il s'occupe toujours du remplacement militaire à des conditions très modérées.

Ancienne maison de FOX *et* Ce, *r. Bergère*, 17.
Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et *sans débours préliminaires* pour les hommes. (Affr.)

Pharmacie Lefèvre, rue Chaussée-d'Antin, 52.

COPAHU SOLIDIFIÉ.

Les écoulemens nouveaux et chroniques cèdent en peu de jours à l'action puissante de ce remède, sans goût ni odeur, très facile à prendre. (Aff.)

MAISON D'ACCOUCHEMENT,

Avec un jardin, dirigée par Mme JULLEMIER, sage-femme. — On y trouve soins et discrétion. — Rue Bleue, faubourg Poissonnière, 19.

CHOCOLAT AU LAIT D'AMANDE, DE BOUTRON-ROUSSEL, *boulevart Poissonnière*, 27, *près le bazar de l'Industrie, à Paris*.

Dix années de succès constatés par un grand nombre de médecins, recommandent suffisamment cet excellent chocolat, qui convient surtout aux tempéramens échauffés; et réussit dans les cas d'irritation de poitrine et d'estomac; dans les convalescences de gastrites il devient un aliment doux et d'une facile digestion.

DÉPÔT, à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12.

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR ST-GERVAIS.
Rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile.
(Traitement gratuit par correspondance.)

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 23 *novembre.*

	heures.
MICHELET et COSTE, nég. en produits chimiques. Clôture.	11 1/2
MARCHAIS père, fab. de pap. peints. Red. de comptes.	11 1/2
COURVOISIER, md colp. Nouv. syndicat.	12
SABATIÉ, me tailleur. Vérification.	12
MERTZ, entr. de peintures. Remise à huit.	12
Dme ROUZÈ, ten. établ. de bains. Id.	12
RIVON, md de vins. Syndicat.	1
HERR, md gantier. Id.	2
GRAVEY, md épicier. Vérification.	2
GOBERT, md tapissier. Id.	2
ROVEROLIS DE RICAUD DE SAINT-AUBIN, commissionnaire. Clôture.	2
BOTTARD, md de vins, Remise à huit.	2 1/2

du mardi 24 *novembre.*

VUIBOUT, md de vins. Syndicat.	11
MOLLOT, ciseleur à façon. Nouveau syndicat.	11
KERN et Ce. anc. chang. Remise à huitaine.	1
SMITH, imprimeur. Concordat.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	novembre.	heures
CHEREL, limonadier, le	25	12
DEMONTS, md mercier, le	25	11
TINDILLIER, ent. de bâtimens, le	25	10
COURNAND, chef d'inst, . le	26	12
VACHEZ-MOREAU, md bonnetier, le	26	2
Ve DAVILA, fabric. de tissus de soie, le	26	2
PARISOT, fab. de chap. de paille, le	28	10

PRODUCTIONS DE TITRES.

COCHIN, fab. de cuirs et vernis imperméables, à Paris, rue St-Denis, 7. — Chez M. Argy, rue de la Vieille-Monnaie, 9; Lemoine, rue Montauciel, 34.

Dme GODDE, mde à toilette, rue du Pont-de-Lodi, 5, — Chez M. Flourens, rue de Valois, 8.

MICAULT, fab. d'ébénisterie, md de meubles, à Paris, faubourg St-Martin, 33. — Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14.

CARTIER, md horloger, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 2. — Chez MM. Court, rue Nve-des-Bons-Enfans, hôtel de Hollande; Moisson, rue Montmartre, 173.

BOURSE DU 21 NOVEMBRE.

A TERME.	1er c.		pl. ht.		pl. bas		der.	
5 p. 100 comptant.	108	60	108	65	108	45	108	45
— Fin courant.	108	80	108	85	108	70	108	70
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 p. 100 comptant.	—	—	81	50	81	25	—	—
— Fin courant.	81	50	81	55	81	30	81	35
E. de Naples compt.	99	70	99	75	99	50	99	50
— Fin courant.	99	70	—	—	—	—	—	—
E. perp. d'Esp. ct.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.